

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cessation de ses activités, Parc technologique du Québec métropolitain souhaite vendre, pour la somme d'un dollar, à la Ville de Québec les terrains qui lui ont été cédés par le ministre des Transports, de manière à assurer la continuité des services offerts aux entreprises établies dans le territoire du parc;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à permettre à Parc technologique du Québec métropolitain de vendre, les terrains qu'il lui a cédés, à la Ville de Québec, et ce, pour la somme d'un dollar et aux mêmes conditions que celles prévues au décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soient autorisé à permettre au Parc technologique du Québec métropolitain de vendre les terrains qu'il lui a cédé par un acte reçu par M^e Jean-François Larue, notaire, le 30 novembre 1999, sous le numéro 8246 de ses minutes, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1999, sous le numéro 1 718 511 à la Ville de Québec aux conditions suivantes :

1^o que la vente des terrains soit effectuée pour la somme d'un dollar;

2^o que les terrains vendus soient utilisés à des fins de haute technologie à défaut de quoi la Ville de Québec devra rembourser au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, le montant correspondant à la valeur des terrains, et ce, aux prix et conditions du marché immobilier au moment où le défaut est constaté;

3^o que cette vente soit faite sous réserve pour toutes autorités gouvernementales, de pouvoir acquérir gratuitement certains de ces terrains ou partie de ceux-ci ainsi que toutes servitudes qui pourraient être requis pour les fins du réseau routier;

4^o que cette permission soit donnée par l'intervention du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans l'acte à intervenir pour la vente des terrains entre la Ville de Québec et Parc technologique du Québec métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68936

Gouvernement du Québec

Décret 807-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de la Mesure de soutien aux finales provinciales des Jeux du Québec, une aide financière de 860 554 \$ a déjà été versée au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018) pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, et ce, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, portant l'aide financière totale à 1 360 554 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ au Comité organisateur de la finale des jeux du Québec à Thetford Mines – 2018 (COFJQ-2018), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 53^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2018, portant l'aide financière totale à 1 360 554 \$ pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68937

Gouvernement du Québec

Décret 808-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Philip Joycey comme administrateur de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le poste d'administrateur de la Commission scolaire du Littoral est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Philip Joycey, ex-directeur d'école, Commission scolaire du Littoral, soit nommé administrateur de la Commission scolaire du Littoral à compter du 3 juillet 2018;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Philip Joycey soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Philip Joycey et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68938

Gouvernement du Québec

Décret 809-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Landry comme administratrice-adjointe de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur-adjoint qui assiste l'administrateur de cette commission scolaire dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur-adjoint est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur-adjoint de la Commission scolaire du Littoral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nadia Landry, administratrice par intérim, Commission scolaire du Littoral, soit nommée administratrice-adjointe de la Commission scolaire du Littoral à compter du 3 juillet 2018;